



Assemblée générale

Soixante-dixième session

Documents officiels

Distr. générale
29 octobre 2015
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 5^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 14 octobre 2015, à 15 heures

Président : M. Charles (Trinité-et-Tobago)
puis : M. Kravik (Vice-Président)..... (Norvège)
puis : M. Charles (Président)..... (Trinité-et-Tobago)

Sommaire

Point 108 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international
(*suite*)

Point 85 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

15-17812X (F)



Merci de recycler 



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 108 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite) (A/70/211)

1. **Monseigneur Auza** (Observateur du Saint-Siège) dit que la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme contient une définition utile du terrorisme, à savoir un acte « destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ». Cette définition a permis à la communauté internationale d'adopter quantité de mesures antiterroristes qui contribuent à promouvoir la paix et la sécurité pour tous, en particulier ceux qui sont directement exposés à la menace terroriste. Organisation non partisane reposant sur le consensus, l'Organisation des Nations Unies est donc très bien placée pour jouer un rôle efficace dans la négociation et l'adoption de politiques et de stratégies antiterroristes multilatérales.

2. Les formes sauvages qu'a revêtues le terrorisme au cours de l'année écoulée, y compris la destruction de sites de grande valeur historique, symbolique, culturelle ou religieuse, ainsi que les atrocités commises contre des communautés, voire des pays entiers, devraient être considérées, pour reprendre les termes utilisés par le Pape François, comme « un appel solennel à un examen de conscience de la part de ceux qui sont chargés de conduire les affaires internationales ». Les armes seules ne peuvent vaincre le terrorisme, pas plus qu'on ne peut gagner la confiance par l'application arbitraire de mesures unilatérales, une approche sélective des droits de l'homme ou la méconnaissance des cultures et des religions. Il faut s'attaquer aux causes sous-jacentes du terrorisme, et sont nécessaires pour cela l'éducation et le respect mutuel, la persévérance dans le dialogue à tous les niveaux, l'état de droit et la bonne gouvernance ainsi qu'une action visant à démarginaliser les populations qui risquent le plus de se radicaliser et à les intégrer socialement en créant des emplois, en particulier pour les jeunes vulnérables à la propagande terroriste. La diplomatie préventive et l'action de maintien et de consolidation de la paix

doivent être renforcées pour promouvoir des sociétés pacifiques et des institutions sans exclusive.

3. Le Saint-Siège est particulièrement préoccupé par la manipulation de la foi religieuse pour promouvoir le terrorisme. La religion ne doit jamais servir de prétexte à la commission d'actes de violence. Les quatre libertés fondamentales que détestent les terroristes – la liberté d'expression, la liberté de culte, la liberté de ne pas être dans le besoin et la liberté de ne pas avoir peur – sont celles-là mêmes que la communauté internationale doit défendre.

4. **M^{me} Zeytinoglu Özkan** (Turquie), parlant dans l'exercice du droit de réponse, réfute les allégations du représentant de la Syrie. Le Gouvernement syrien a perdu toute légitimité et utilise tous les moyens possibles pour s'accrocher au pouvoir, notamment les armes chimiques, les barils d'explosifs, les assassinats ciblés, la torture et les violations systématiques des droits de l'homme. Ce régime a sur les mains le sang d'innocents et a été à juste titre qualifié d'État soutenant le terrorisme. Le représentant d'un tel régime, qui est également responsable du succès que connaît l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), est très mal placé pour faire la leçon au Comité contre le terrorisme. La Turquie, pour sa part, combat le terrorisme sur de multiples fronts, conformément aux principes démocratiques, à l'état de droit et au droit international des droits de l'homme et coopère activement à cette fin avec la communauté internationale.

5. **M. Aldahhak** (République arabe syrienne), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit que nul n'ignore désormais ce que fait le régime Erdoğan, qui finance, soutient et forme des combattants terroristes étrangers, mercenaires et extrémistes du monde entier et facilite leur passage en Syrie. Des sources de l'Organisation des Nations Unies indiquent qu'il y a plus de 25 000 combattants terroristes étrangers en Syrie. La plupart d'entre eux ont transité par le territoire turc avec l'assistance du Gouvernement et des services de renseignement turcs. Le régime turc appuie l'EIIL, le Front al-Nosra, l'Armée des émigrants et des partisans et d'autres organisations terroristes actives en Syrie et en Iraq. Le régime Erdoğan est donc la plus grande menace contre la sécurité et la stabilité du Moyen-Orient, de l'Europe et du monde.

6. Le Gouvernement turc se vante depuis longtemps de sa politique « zéro problème ». Comme son action

au cours des quelques années précédentes l'a montré, cette politique est en fait une politique de non-droit et amoral. En utilisant la religion à des fins politiques, le régime Erdoğan poursuit un fantasme colonialiste de revitalisation de l'Empire ottoman. La communauté internationale doit mettre fin à l'appui qu'il apporte aux groupes terroristes en Syrie et dans plusieurs autres États du Moyen-Orient. Ces pratiques portent atteinte à la paix et la sécurité et en dernière analyse nuisent au peuple turc, avec lequel la République arabe syrienne tient à préserver ses relations chaleureuses.

Point 85 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (A/70/206)

7. **M. Mathias** (Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques), présentant le rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/70/206), dit que, depuis 70 ans qu'elle existe, l'Organisation a beaucoup fait dans ce domaine mais qu'elle est confrontée à de nombreux problèmes. Le rapport à l'examen met en lumière les activités menées par les diverses entités des Nations Unies appartenant au Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, examine les mesures prises pour assurer la coordination et la cohérence de ces activités à l'échelle du système et se termine, en annexe, par un résumé analytique des débats qui ont eu lieu sur l'état de droit de la soixante et unième à la soixante-huitième sessions de l'Assemblée générale.

8. Compte tenu du thème choisi pour l'examen du sujet à la session en cours de l'Assemblée générale, à savoir « Le rôle des processus d'établissement de traités multilatéraux dans la promotion et le renforcement de l'état de droit », le Sous-Secrétaire général déclare qu'il souhaite exposer comment le Bureau des affaires juridiques appuie le développement d'un cadre conventionnel multilatéral robuste, ouvert et transparent. Au fil des ans, le Bureau a participé directement à l'adoption de plusieurs traités importants, à commencer par la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies en 1946 et y compris, tout récemment, en 2015, la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités. Le Bureau comprend maintenant six entités administratives techniques, ce qui traduit sa mission multiforme.

9. Le Bureau des affaires juridiques fournit une assistance durant deux phases de l'exécution des mandats confiés aux divers organes de l'Assemblée générale qui ont contribué à mettre en place un système de droit international relativement élaboré reposant sur toute une série de traités. La Sixième Commission est chargée au premier chef de cette fonction, appuyée en particulier par la Commission du droit international, par des comités spéciaux chargés de questions particulières, par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation et par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ainsi que par des conférences diplomatiques selon qu'il convient. Dans le cadre du processus d'élaboration des traités multilatéraux, avant la phase de la conclusion, le Bureau fournit des services et des avis techniques à la plupart de ces organes par l'intermédiaire de sa Division de la codification et, s'agissant de la CNUDCI, de sa Division du droit commercial international, à Vienne, et effectue des recherches à leur intention. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer fournit des services techniques aux organes spécialisés compétents, et la Section des traités prête son concours à la rédaction des clauses finales. À ce stade, le Bureau du Conseiller juridique et la Division des questions juridiques générales peuvent donner des conseils sur des questions procédurales et sur les implications des mécanismes pouvant être envisagés dans le projet d'instrument. Une fois le traité conclu, les six unités administratives du Bureau des affaires juridiques continuent de fournir des avis et des éclaircissements sur toutes les questions que soulèvent son interprétation et son application.

10. Toutes ces activités sont exécutées dans un souci plus large de formation au droit international et de vulgarisation. De fait, comme l'a depuis longtemps reconnu l'Assemblée générale, pour que les États puissent s'acquitter de bonne foi de leurs obligations, il est essentiel qu'ils comprennent les traités multilatéraux et processus conventionnels pertinents. La Division de la codification est donc chargée d'exécuter le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. Le Programme d'assistance est mis en œuvre par le biais du Programme de bourses pour l'étude du droit international, qui se tient chaque année à La Haye, de cours régionaux de droit international,

de la Médiathèque de droit international et de l'élaboration et de la diffusion de diverses publications juridiques. S'agissant de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, de la Division du droit commercial international et de la Section des traités, elles offrent toutes trois des possibilités de formation, de renforcement des capacités et de recherche dans leurs domaines de spécialisation. Des ressources substantielles sont ainsi réservées par le Bureau des affaires juridiques à la formation et à l'éducation, des activités qui se poursuivront et, il faut l'espérer, pourront être renforcées avec l'appui des États Membres.

11. Le Bureau œuvre également à la promotion des mécanismes internationaux de règlement pacifique des différends entre États, y compris, mais non exclusivement, les différends relatifs à des traités. Ces mécanismes sont une pierre angulaire de l'état de droit au niveau international et sont activement appuyés par le Bureau du Conseiller juridique. La question du règlement des différends est régulièrement examinée à la Commission et dans des organes connexes, comme la Commission du droit international, par exemple en relation avec des dispositions spécifiques de textes ou des éclaircissements quant au choix des moyens prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Le Bureau du Conseiller juridique appuie également les activités de la Cour internationale de Justice, le principal organe judiciaire de l'Organisation, et joue un rôle particulier dans le règlement des différends internationaux. Le Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice est administré par le Bureau des affaires juridiques, et le Secrétaire général appuie depuis longtemps les efforts que fait la Cour pour amener davantage d'États à accepter sa juridiction obligatoire.

12. Le droit pénal international est particulièrement important puisque l'impunité est la négation même de l'état de droit. Ainsi, le Bureau des affaires juridiques joue depuis longtemps un rôle dans la création de juridictions pénales internationales et hybrides chargées de juger les personnes accusées de crimes internationaux; il donne également des conseils sur l'établissement, le fonctionnement et la dissolution des tribunaux ad hoc ainsi créés. Au niveau opérationnel, le Bureau du Conseiller juridique fournit un appui aux tribunaux pénaux créés par l'Organisation des Nations Unies ou fonctionnant avec l'assistance de

celle-ci, ainsi qu'aux structures de gouvernance mises en place à cet égard et au Secrétaire général dans l'exercice des fonctions y relatives. De plus, les travaux des tribunaux pénaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, à la création desquels le Bureau a contribué, ont ouvert la voie à l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale, l'un des processus d'élaboration des traités internationaux les plus importants auxquels le Bureau ait participé ces dernières années. Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour en 2004, le Bureau joue un rôle central s'agissant de faciliter la coopération entre les deux institutions. Le Bureau fournit aussi l'aide nécessaire aux commissions d'enquête créées pour enquêter sur les violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, qui ne sont que trop fréquentes actuellement sur la scène internationale.

13. Le Bureau des affaires juridiques n'a cessé au fil des décennies de contribuer à mettre en place et à soutenir un dispositif d'élaboration des traités multilatéraux solide, ouvert et transparent et à renforcer d'autres aspects de l'état de droit au niveau international, non seulement parce que celui-ci est une condition nécessaire de la viabilité du système international mais également parce qu'il est le fondement de sociétés cohésives. Le Bureau continuera d'apporter aux États Membres l'appui qu'ils méritent afin de renforcer l'ordre juridique international.

14. **M. Villalpando** (Chef de la Section des traités) dit que le thème du débat dans le cadre de la question à l'examen, « Le rôle des processus d'établissement des traités multilatéraux dans la promotion et le renforcement de l'état de droit » est au cœur du mandat de la Section des traités. Celle-ci s'acquitte, au nom du Secrétaire général, des fonctions de dépositaire de celui-ci de plus de 560 traités multilatéraux et traite chaque année 900 documents se rapportant à des traités qui couvrent tous les aspects des relations internationales, de la promotion du commerce à la protection des droits de l'homme et de la lutte contre le terrorisme au désarmement et à la préservation de l'environnement. Elle appuie ainsi l'Assemblée générale dans un domaine qui constitue l'une des contributions majeures de celle-ci au droit international contemporain.

15. Les acteurs participant aux processus d'élaboration des traités multilatéraux se sont

multipliés, non seulement parce que les États sont de plus en plus nombreux à participer à ces processus mais également en raison du rôle croissant d'autres acteurs tels que les organisations internationales et les acteurs non gouvernementaux. Les traités eux-mêmes sont devenus plus complexes et ont amené une prolifération des structures institutionnelles tout en comportant des clauses finales plus élaborées. La Section des traités doit faire face quotidiennement à ces évolutions du droit et de la pratique conventionnels.

16. Par le passé, l'Assemblée générale a fourni des orientations précieuses à la Section des traités. Dès 1946, elle a adopté un règlement sur l'enregistrement et la publication des traités, qui a été amendé en 1949, 1950 et 1978. En 1984, elle a demandé au Secrétaire général d'examiner ce règlement en vue, éventuellement, de l'actualiser, mais, à l'exception d'une instruction supplémentaire sur la question de la publication limitée des traités, cette initiative n'a pas eu de suite. L'Assemblée a également été appelée à examiner des questions touchant les fonctions de dépositaire du Secrétaire général; elle a fourni des orientations et exprimé son appui à certaines des initiatives prises par le Secrétaire général dans ce domaine. Par exemple, elle a appuyé la cérémonie annuelle des traités dans le cadre de laquelle le Secrétaire général invite de hauts responsables à profiter de leur présence à New York pour le débat général de l'Assemblée générale pour signer des traités multilatéraux dont il est le dépositaire ou pour y accéder. Depuis l'institution de cette cérémonie, presque 2 000 formalités conventionnelles ont été accomplies par les États Membres y ayant participé.

17. L'Assemblée générale a également apporté son appui lors des stades initiaux de la mise en place de la base de données de la Section des traités, une ressource unique en son genre actualisée en permanence. Outre qu'elle fournit des informations faisant autorité sur l'état des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, la Section donne accès en ligne à tous les volumes de la Collection des traités des Nations Unies et à d'autres publications sur le droit et la pratique conventionnelle. L'Assemblée générale joue ainsi un rôle important dans les activités de la Section des traités.

18. **M. Dehghani** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que le respect de l'état de droit aux niveaux

national et international est fondamental pour le maintien de la paix et la sécurité internationales et le développement socioéconomique. La réunion de haut niveau sur l'état de droit qui a eu lieu à la soixante-septième session de l'Assemblée générale a marqué une étape historique dans les débats de l'Assemblée sur le sujet et dans les efforts qu'elle fait pour susciter parmi les États Membres une conception commune de l'état de droit. Le Mouvement n'épargnera aucun effort pour poursuivre ces débats à la Commission, en coopération avec les autres délégations.

19. Il est essentiel de maintenir un équilibre entre les dimensions nationales et internationales de l'état de droit. Le Mouvement des pays non alignés continue de penser que l'Organisation des Nations Unies doit accorder davantage d'attention à la dimension internationale. La Charte des Nations Unies donne des indications normatives quant au fondement de l'état de droit au niveau international. L'action visant à promouvoir des relations internationales reposant sur l'état de droit doit être guidée, en particulier, par les principes de l'égalité souveraine des États, de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales et du règlement pacifique des différends. Le principe de l'égalité souveraine signifie notamment que tous les États doivent avoir la même possibilité de participer au processus d'élaboration du droit au niveau international. De plus, tous les États devraient s'acquitter des obligations que leur impose le droit international conventionnel et coutumier. L'application sélective du droit international doit être évitée et les droits légitimes et juridiques que confère ce droit aux États respectés.

20. Les membres du Mouvement des pays non alignés sont prêts à examiner avec la Commission le thème du débat de l'année en cours et à étudier avec le Secrétariat comment renforcer les processus d'élaboration des traités multilatéraux à l'Organisation. Le Mouvement encourage également les États à s'efforcer de régler leurs différends pacifiquement au moyen des mécanismes et instruments que leur offre le droit international, notamment la Cour internationale de Justice, les juridictions créées par des traités comme le Tribunal international du droit de la mer, et l'arbitrage. Le Mouvement demande aussi à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité d'utiliser, selon que de besoin, le droit que leur confère l'Article 96 de la Charte de demander à la Cour

internationale de Justice des avis consultatifs sur des questions d'ordre juridique.

21. Les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants et se renforcent mutuellement. Les buts et principes de la Charte et les principes du droit international sont d'une importance primordiale pour la paix et la sécurité, l'état de droit, le développement économique, le progrès social et les droits de l'homme pour tous, et les États Membres doivent renouveler leur engagement à les défendre, les préserver et les promouvoir. Le Mouvement des pays non alignés demeure préoccupé par le recours à des mesures unilatérales, qui a des conséquences néfastes sur l'état de droit et les relations internationales. Aucun État ou groupe d'États n'a le pouvoir de priver d'autres États de leurs droits juridiques pour des raisons politiques. Le Mouvement condamne toute tentative faite pour déstabiliser l'ordre démocratique et constitutionnel de l'un quelconque de ses États membres.

22. Les États Membres de l'Organisation doivent respecter les fonctions et pouvoirs de ses principaux organes, en particulier l'Assemblée générale, et maintenir un équilibre approprié entre ceux-ci. Les empiètements continus du Conseil de sécurité sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social demeurent préoccupants. Le Conseil de sécurité devrait respecter pleinement le droit international et la Charte des Nations Unies.

23. L'Assemblée générale devrait jouer un rôle de premier plan dans la promotion et la coordination des activités de renforcement de l'état de droit. La communauté internationale ne doit pas toutefois se substituer aux autorités nationales dans la tâche qui leur incombe d'instituer ou de renforcer l'état de droit au niveau national. L'appropriation nationale des activités relatives à l'état de droit est importante, tout comme l'est le renforcement de la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations internationales, y compris par un accroissement de l'assistance technique et du renforcement des capacités. Les fonds et programmes des Nations Unies doivent fournir une telle assistance uniquement à la demande des gouvernements et en respectant strictement leurs mandats respectifs. Compte doit être tenu des coutumes et des caractéristiques politiques et socioéconomiques de chaque pays, et il faut éviter d'imposer des modèles préétablis.

24. Des mécanismes appropriés devraient être mis en place pour permettre aux États Membres d'être informés en permanence des activités du Groupe de l'état de droit et assurer une interaction régulière entre le Groupe et l'Assemblée générale. L'absence d'une définition convenue de l'état de droit doit être prise en compte dans l'élaboration des rapports et dans la collecte, le classement et l'évaluation de la qualité des données sur les questions touchant directement ou indirectement l'état de droit. Les activités de collecte de données des organes de l'Organisation ne doivent pas donner lieu à la formulation unilatérale d'indicateurs de l'état de droit ni à un classement des pays lorsque ces indicateurs n'ont pas été approuvés par les États Membres dans le cadre d'un débat ouvert et transparent.

25. Conscient de l'importance de l'état de droit au sein de l'Organisation, le Mouvement des pays non alignés se félicite du rôle que joue le système d'administration de la justice à l'Organisation et il appuie les initiatives visant à engager la responsabilité du personnel des Nations Unies lorsqu'il commet des fautes dans l'exercice de fonctions officielles.

26. Le Mouvement se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 67/19 accordant à la Palestine le statut d'observateur non-membre de l'Organisation des Nations Unies, une résolution qui traduit l'appui de principe que la communauté internationale apporte de longue date aux droits inaliénables du peuple palestinien, y compris l'autodétermination, l'indépendance et une solution à deux États sur la base des frontières antérieures à 1967. Le Mouvement réaffirme son appui à la demande, toujours pendante devant le Conseil de sécurité, présentée par l'État de Palestine pour être admis à l'Organisation en tant que membre à part entière.

27. Tout en soulignant l'importance de la liberté d'opinion et d'expression, garanties par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Mouvement tient à souligner que les bonnes mœurs, l'ordre public et les droits et libertés d'autrui doivent être reconnus et respectés dans l'exercice de cette liberté, conformément à l'article 29 de la même Déclaration. La liberté d'expression n'est pas absolue et elle doit être exercée de manière responsable dans le respect du droit et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

28. **M. Phansourivong** (République démocratique populaire lao), parlant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), dit que l'état de droit est important pour la coopération entre les nations et est essentiel aux niveaux national et international car il contribue à la paix, à la sécurité et à la stabilité, qui sont des conditions préalables au développement de tous les pays. L'état de droit intéresse les trois grands axes de l'action de l'Organisation, à savoir la paix et la sécurité, le développement des droits de l'homme, et il est nécessaire à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies et à la primauté du droit international, qui sont des fondements indispensables de l'égalité souveraine des États, du règlement pacifique des différends et de l'intégrité territoriale.

29. Organisation fondée sur des règles, l'ASEAN attache beaucoup d'importance à la promotion de l'état de droit, la Communauté de l'ASEAN devant voir le jour à la fin de 2015. C'est pour cette raison qu'elle a conclu le Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est (1976), qui compte 32 hautes parties contractantes et auxquelles d'autres États souhaitent accéder, le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (1995), la Déclaration sur la conduite des Parties dans la mer de Chine méridionale (2002), la Déclaration du Sommet est-asiatique sur les principes propres à assurer des relations mutuellement bénéfiques (2011) et la Déclaration de l'ASEAN sur les droits de l'homme (2012). De plus, les États membres de l'ASEAN coopèrent avec la Chine en vue de l'adoption rapide d'un code de conduite dans la mer de Chine méridionale. Dans le même temps, ils continuent de développer leurs institutions et cadres juridiques nationaux pour s'acquitter des obligations et honorer les engagements que leur impose la Charte des Nations Unies. En avril 2015, les dirigeants de l'ASEAN ont adopté la Déclaration de Kuala Lumpur relative à une ASEAN axée sur les peuples et au service des peuples, par laquelle les États membres se sont engagés à renforcer leurs systèmes judiciaires et infrastructures juridiques.

30. En ce qui concerne les droits de l'homme, l'ASEAN a créé la Commission intergouvernementale de l'ASEAN sur les droits de l'homme, responsable au premier chef de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans les pays de l'ASEAN. La délégation laotienne se félicite des progrès réalisés par cette commission et elle l'encourage à faire encore plus

face aux défis que connaît la région dans le domaine des droits de l'homme.

31. **M^{me} Aching** (Trinité-et-Tobago), parlant au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), dit qu'un système international fondé sur des règles qui s'appliquent de la même manière à tous les États Membres est inextricablement lié à l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables, à la protection des droits de l'homme, à une croissance économique et un progrès social soutenus et à l'amélioration des conditions de vie de tous les peuples. La CARICOM demeure déterminée à défendre les principes du droit international et de la justice et à promouvoir un ordre international reposant sur l'état de droit. Ses États membres, fondés sur les principes de la démocratie, de la liberté, de la bonne gouvernance, de l'état de droit et du respect des droits et de la dignité de l'homme, adhèrent au principe fondamental de l'Organisation des Nations Unies, celui de la responsabilité de toutes les personnes physiques ou morales, y compris l'État, au regard de lois régulièrement promulguées, appliquées à tous de la même manière et mises en œuvre par une justice indépendante.

32. La CARICOM est consciente de l'importance des processus d'élaboration des traités multilatéraux dans la mise en place d'un dispositif juridique international complet et dans la promotion de l'état de droit à tous les niveaux. Ces processus permettent à tous les États de contribuer réellement, sur un pied d'égalité, à l'élaboration des normes et du droit internationaux, quelle que soit leur taille. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sont des exemples à cet égard, ayant été adoptés à l'initiative de petits États.

33. La CARICOM réaffirme son appui à l'action que mène l'Organisation pour consolider l'état de droit en fournissant aux États Membres un appui au renforcement des capacités et une assistance technique, améliorant ainsi l'application du droit international au plan national. L'Organisation doit en particulier être félicitée pour les efforts qu'elle fait pour fournir aux États Membres qui le demandent un appui dans les domaines de la prévention des conflits, de la réforme législative, de l'accès à la justice, de la protection des réfugiés et de la lutte contre la corruption, le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

34. Une part importante des activités de renforcement des capacités menées par le Bureau des affaires juridiques s'effectue par le biais du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. La CARICOM lance une nouvelle fois un appel pour que ce programme soit suffisamment financé par prélèvement sur le budget ordinaire. Il n'a jamais été censé être financé uniquement par des contributions volontaires, et la situation actuelle compromet son efficacité.

35. La CARICOM se félicite de l'augmentation du nombre de ratifications des Amendements de Kampala au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression et elle exhorte tous les États parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ces amendements afin qu'ils puissent entrer en vigueur en 2017.

36. La CARICOM attend avec intérêt l'adoption d'un instrument juridique international contraignant, dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sur la question de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant de la juridiction d'aucun État. La promotion de l'état de droit au niveau international doit poser les fondements du développement durable et de la protection et d'une gestion viable du patrimoine commun des générations actuelles et futures. Représentant une région extrêmement exposée à la perte de biodiversité marine et aux impacts des pratiques nuisibles à l'environnement marin hors de la juridiction nationale, la CARICOM souligne que la conclusion d'un instrument juridiquement contraignant sur ces questions est cruciale du point de vue de la justice et de l'équité. La délégation de Trinité-et-Tobago se félicite donc de l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 69/292, qui prévoit la constitution d'un comité préparatoire, qui doit se réunir en 2016 et 2017, chargé de présenter à l'Assemblée générale des recommandations de fond sur le projet d'un tel instrument.

37. **M. Fornell** (Équateur), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que dans la Déclaration de Belen adoptée lors du troisième sommet de la CELAC en janvier 2015, tout comme dans les déclarations de Santiago et de La Havane adoptées respectivement lors du premier et du deuxième sommets, les membres de la Communauté ont réitéré leur respect pour le droit

international, leur attachement au règlement pacifique des différends et à la prohibition de la menace ou de l'emploi de la force, leur respect pour l'autodétermination des peuples sous domination coloniale et occupation étrangère et pour la souveraineté, l'intégrité territoriale et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et leur attachement à la protection et à la promotion des droits de l'homme ainsi qu'à l'état de droit aux niveaux national et international et à la démocratie. Ils sont également résolus à travailler de concert à la prospérité de tous, en particulier par l'élimination de la discrimination, des inégalités, de l'exclusion, des violations des droits de l'homme et des atteintes à l'état de droit. Ils sont conscients de l'importance de celui-ci dans l'instauration de relations fraternelles et de l'égalité entre les États ainsi que dans l'édification de sociétés justes et équitables.

38. En tant que Membres de l'Organisation des Nations Unies, les pays de la CELAC sont résolus à défendre les mêmes principes au niveau international, à promouvoir la coopération et à s'acquitter de bonne foi des obligations que leur impose la Charte. La CELAC est consciente de la nécessité d'un engagement en faveur de l'ordre juridique international pour que l'état de droit soit respecté au niveau international, ce qui implique qu'il soit appliqué de la même manière à tous les États ainsi qu'aux organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses principaux organes. Les États sont tenus de régler leurs différends par des moyens pacifiques, dans le strict respect des résolutions de l'Assemblée générale. Au niveau international, la paix et la sécurité sont essentielles pour renforcer l'état de droit.

39. La CELAC attache beaucoup d'importance à la revitalisation de l'Assemblée générale, au renforcement du Conseil économique et social et à la réforme du Conseil de sécurité afin que ces organes soient plus efficaces, démocratiques, représentatifs et transparents, conformément aux résolutions et décisions pertinentes. Elle est aussi consciente qu'il importe de réformer les structures de gouvernance, les quotas et les droits de vote dans les institutions de Bretton Woods afin d'améliorer leur efficacité, leur crédibilité, leur responsabilité et leur légitimité.

40. La CELAC est résolue à renforcer et à promouvoir l'état de droit au niveau régional par le dialogue, la coopération et la solidarité entre ses membres. La Communauté reconnaît l'importance de l'appropriation

nationale des activités de promotion de l'état de droit et la nécessité dans l'intérêt du développement politique et social de mettre en place un ordre juridique transparent accessible à tous, des institutions et lois démocratiques solides, des systèmes judiciaires indépendants et impartiaux et des mécanismes de recours adéquats en cas de violations des droits de l'homme. Elle est aussi consciente de la relation nécessaire entre l'état de droit au niveau national et l'état de droit au niveau international.

41. La CELAC exhorte vivement les États à s'abstenir de promulguer et d'appliquer des sanctions unilatérales ou d'autres mesures économiques, financières ou commerciales qui ne sont pas conformes au droit international et à la Charte et entravent la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement. Le renforcement de l'état de droit n'est pas de la compétence exclusive de certains pays ou de certaines régions mais est une aspiration globale devant être régie par des valeurs, principes et normes convenus, élaborés dans le cadre de processus transparents, prévisibles et acceptés, qui tiennent compte des perspectives nationales.

42. La Communauté se félicite de l'action que mène l'Organisation pour renforcer l'état de droit mais elle considère que des améliorations sont encore possibles afin d'éviter les doubles emplois et de renforcer l'efficacité. L'assistance que fournit l'Organisation doit s'étendre à de nombreux domaines, en particulier en ce qui concerne les problèmes liés à la croissance économique, au développement durable et à l'élimination de la pauvreté.

43. L'état de droit et le développement se renforcent mutuellement. La promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est essentielle pour parvenir à un développement durable, éliminer la pauvreté et la faim et réaliser pleinement les droits de l'homme, y compris le droit au développement. De plus, dans l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, il ne faut pas oublier que la promotion de l'accès à la justice pour tous est un moyen important de remédier aux causes profondes de l'exclusion, en particulier en fournissant une aide juridictionnelle gratuite aux populations vulnérables, en œuvrant à l'universalisation de l'enregistrement des naissances et en favorisant des mécanismes de règlement des différends comme la médiation et la conciliation.

44. La CELAC est consciente de l'importance du rôle que joue le multilatéralisme, sous l'impulsion de l'Assemblée générale, dans l'élaboration des traités en vue de développer progressivement et de codifier le droit international. Dès que l'Organisation des Nations Unies a été créée, ses États Membres ont été conscients de l'importance cruciale d'un ordre juridique international solide. Le multilatéralisme a permis à cet ordre de s'adapter à l'évolution d'un monde en mutation constante et à la mondialisation sans perdre de vue les principes régissant l'action de l'Organisation. Ces principes sont reconnus par les États membres de la Communauté, qui continuent d'œuvrer au développement du droit international au niveau régional; de fait, des normes et concepts juridiques ont été élaborés dans les Amériques qui ont été ultérieurement incorporés dans des traités multilatéraux négociés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

45. La CELAC tient à souligner le travail accompli par le Bureau des affaires juridiques s'agissant des fonctions de dépositaire des traités multilatéraux du Secrétaire général et de l'enregistrement et de la publication de ces traités. Il serait important de mener un examen complet des pratiques et règles adoptées en 1946, en consultation avec les États Membres, pour déterminer si des améliorations sont nécessaires à cet égard.

46. La Commission doit poursuivre l'examen de la question de l'état de droit dans tous ses aspects afin de resserrer encore les liens entre l'état de droit et les trois principaux axes de l'action de l'Organisation des Nations Unies, à savoir la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans la déclaration de la réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international (résolution 67/1).

47. **M. Joyini** (Afrique du Sud), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que les traités multilatéraux font partie intégrante d'un ordre juridique international complet et solide, car ils contribuent à faire en sorte que les relations entre les États de toutes tailles soient régies par l'état de droit. Ces traités favorisent le consensus international, apportent une certitude en ce qui concerne les droits et obligations des États et facilitent le règlement pacifique des différends.

48. Le renforcement de l'état de droit est au cœur de la mission de l'Organisation des Nations Unies visant à instaurer un monde juste, sûr et pacifique. Il est lié à des objectifs cruciaux comme la réduction de la pauvreté et le développement humain durable, ainsi qu'au maintien et à la consolidation de la paix, à l'engagement de la responsabilité des auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme et à la lutte contre le crime organisé et le terrorisme.

49. Le renforcement des capacités, notamment l'accroissement de l'assistance technique, est essentiel pour promouvoir l'état de droit au niveau national. Pour déterminer les besoins et priorités en la matière, il faut au premier chef faire appel aux notions d'efficacité et d'appropriation locale ou nationale. Les partenariats et le respect mutuel entre les fournisseurs et les bénéficiaires de l'assistance sont essentiels et les coutumes et réalités nationales, politiques et socioéconomiques des États bénéficiaires doivent être prises en considération. À cet égard, le Groupe de l'état de droit doit être encouragé à rechercher des initiatives qui permettraient aux donateurs, aux bénéficiaires et aux autres entités participant au financement des activités dans le domaine de l'état de droit de mieux coordonner leur action.

50. Le Groupe des États d'Afrique est favorable à une approche équilibrée quant aux deux niveaux, national et international, de l'état de droit. Il demande aux États de veiller à ce que les dispositions des instruments internationaux qu'ils adoptent soient effectivement appliquées au niveau national.

51. **M. Marhic** (Observateur de l'Union européenne), parlant au nom des pays candidats, l'Albanie, le Monténégro, la Serbie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Bosnie-Herzégovine, pays membre du processus de stabilisation et d'association et candidat potentiel, et, de plus, de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que les traités multilatéraux jouent un rôle déterminant en ce qu'ils promeuvent des relations internationales fondées sur la règle de droit dans lesquelles la justice et la paix prévalent, que ce soit dans le domaine des droits de l'homme, du commerce, de l'environnement ou du développement. L'Union européenne est partie à un nombre croissant d'accords internationaux, souvent aux côtés de ses États membres.

52. L'Assemblée générale joue un rôle de premier plan dans le lancement, la négociation et la conclusion

du processus d'établissement des traités multilatéraux. L'Union européenne se félicite en particulier de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 69/292 concernant l'élaboration, dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'un instrument international juridiquement contraignant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

53. L'Union européenne salue le travail efficace qu'accomplit le Bureau des affaires juridiques lorsqu'il s'acquitte des fonctions de dépositaire des traités multilatéraux et, en particulier, utilise des technologies nouvelles pour la base de données de la Section des traités, un outil particulièrement utile pour les praticiens du droit dans le monde entier. Elle salue également les activités de renforcement des capacités et de formation dans le domaine du droit et de la pratique conventionnels. La cérémonie annuelle des traités organisée par le Secrétaire général a amené une augmentation des signatures et ratifications de traités internationaux. L'Union européenne se félicite de cette tendance, en particulier pour ce qui est des traités relatifs aux droits de l'homme, au droit de la mer et à la lutte contre le terrorisme, la corruption, les trafics et la criminalité transnationale organisée. Dans plusieurs cas, comme dans celui du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, du Traité sur le commerce des armes ou du Protocole de Kyoto se rapportant à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'Union européenne et ses États membres ont joué un rôle décisif en assurant la « masse critique » nécessaire à l'entrée en vigueur. À la Conférence des Parties à la Convention-cadre qui doit s'ouvrir prochainement, l'Union européenne s'efforcera d'obtenir un accord juste, ambitieux et juridiquement contraignant sur les changements climatiques.

54. L'Union européenne salue le travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour appuyer l'application des traités multilatéraux au niveau national, y compris l'appui aux réformes constitutionnelles et juridiques. Un ordre juridique efficace, en conformité avec les obligations internationales, conduit à la stabilité politique, sociale et économique, ce qui stimule l'entrepreneuriat et les investissements.

55. L'Union européenne appuie vigoureusement l'action de la Cour pénale internationale et des autres tribunaux pénaux internationaux qui jouent un rôle

critique dans la promotion de l'état de droit, dans la lutte contre l'impunité et pour assurer que les auteurs des crimes les plus graves soient amenés à rendre des comptes. Elle est favorable à une interaction véritablement efficace entre les systèmes judiciaires nationaux et la Cour, dans le respect du principe de complémentarité. Elle se félicite également du fait que le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés ait continué de travailler avec la Cour pénale internationale pour protéger les enfants pris dans des conflits armés. L'Union européenne est consciente de l'importance du rôle que jouent le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Mécanisme pour les tribunaux internationaux, de même que le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, le Tribunal spécial pour le Liban et les Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens et du fait qu'ils ont besoin de contributions volontaires. Elle se félicite des efforts faits par les organismes des Nations Unies pour appuyer les institutions judiciaires internationales et nationales, en particulier aux fins des enquêtes et des poursuites menées en matière de violences sexuelles en période de conflit, et s'agissant d'assurer l'accès des femmes à la justice. L'Union européenne a adopté un document ambitieux, le Plan d'action en faveur des droits de l'homme et de la démocratie (2015-2020), qui est axé sur la justice et l'état de droit. Elle entend adopter, d'ici la fin de 2015, une politique à l'appui de la justice transitionnelle.

56. L'Union européenne salue les efforts que fait l'Organisation des Nations Unies afin d'assurer une approche stratégique dans le cadre de ses activités relatives à l'état de droit, y compris le travail crucial réalisé par le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit. Elle se félicite également des réunions thématiques organisées en 2015 par le Groupe de l'état de droit en coopération avec des États Membres. Il importe que les États honorent leurs engagements en matière de partage de connaissances et de bonnes pratiques et d'amélioration de la coopération internationale.

57. L'Union européenne réaffirme son attachement à la Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international et est favorable à la poursuite d'un examen global de l'état de droit et de ses liens avec les trois grands axes de l'action de l'Organisation.

Elle se félicite de l'intention du Président de l'Assemblée générale d'organiser en 2016 un débat thématique de haut niveau sur le rôle des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, y compris ses aspects relatifs à la gouvernance, à l'état de droit, à l'égalité hommes-femmes et au renforcement des institutions, en se concentrant en particulier sur les besoins des populations affectées par les conflits et les catastrophes. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 reconnaît combien il importe de promouvoir des sociétés pacifiques, justes et inclusives, fondées sur l'état de droit et la bonne gouvernance et d'édifier des institutions transparentes, efficaces et responsables; l'Union européenne s'engage à soutenir les pays partenaires qui en ont le plus besoin à mettre ce nouveau programme en œuvre.

58. **M. Johansen** (Danemark) parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que bien que la question de l'état de droit puisse sembler très vaste, les pays nordiques estiment qu'il importe de suivre une approche globale et se félicitent de pouvoir débattre de la manière de renforcer encore les liens entre l'état de droit, les droits de l'homme, la paix et la sécurité et le développement. Cette approche nécessite une coordination et une cohérence poussées entre les organismes des Nations Unies.

59. Les pays nordiques se félicitent de la décision du Président de l'Assemblée générale d'organiser une réunion de haut niveau sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines des droits de l'homme, de la gouvernance, de l'état de droit et de la problématique hommes-femmes. L'état de droit et le développement se renforcent mutuellement. Les pays nordiques se félicitent donc de l'adoption de l'objectif 16 du nouveau Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui reconnaît que le développement durable ne peut être réalisé en l'absence de l'état de droit et de la bonne gouvernance, y compris l'accès à la justice pour tous et des institutions efficaces et responsables à tous les niveaux. L'état de droit n'a de sens que s'il se traduit dans la pratique et il a donc bien sa place au cœur des activités de l'Organisation relevant des trois grands axes de son action.

60. Les pays nordiques appuient vigoureusement les activités des juridictions internationales et demandent aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accepter la juridiction obligatoire de la

Cour internationale de Justice et d'accéder au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les tribunaux internationaux et hybrides peuvent jouer un rôle crucial dans l'instauration de l'état de droit dans des situations où, pour diverses raisons, les mécanismes judiciaires sont défailants au niveau national. Pour qu'un accord de paix soit durable et profitable à tous, il faut d'abord que justice soit faite en faveur des victimes des atrocités. La communauté internationale doit donc redoubler d'efforts pour renforcer la justice pénale internationale, et les États devraient assumer leur responsabilité et fermer toute fenêtre d'impunité pouvant exister. Le renforcement de la coopération et de l'assistance a un rôle important à jouer dans ce processus.

61. En ce qui concerne le rôle des processus d'élaboration des traités multilatéraux dans la promotion de l'état de droit, les pays nordiques ont une longue tradition de coopération régionale, reflétée dans des centaines de traités sur des sujets extrêmement divers. Cette coopération ouverte et active a contribué à créer des relations étroites et amicales entre leurs peuples. Bien que les processus d'élaboration des traités multilatéraux doivent évoluer en fonction des besoins, il importe également d'éviter de formuler des traités qui ne seront guère ratifiés et qui parfois n'entreront jamais en vigueur. On risque ce faisant de gaspiller des ressources et de créer une situation juridique confuse susceptible de compromettre l'état de droit au niveau international.

62. *M. Kravik (Norvège), Vice-Président, prend la présidence.*

63. **M. Norman** (Canada), parlant également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, dit que ces trois pays se félicitent de l'adoption de l'objectif 16 des Objectifs de développement durable, car l'état de droit est la condition d'une croissance économique soutenue, de l'élimination de la pauvreté et de la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales. Les traités ont un rôle important à jouer s'agissant de clarifier et de structurer les relations interétatiques et ce faisant d'instaurer un ordre économique mondial plus juste et plus prévisible. Le caractère inclusif du processus d'élaboration des traités multilatéraux illustre en lui-même l'égalité qui sous-tend les relations entre États de toutes tailles.

64. L'état de droit est aussi inextricablement lié au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à

l'élimination de l'impunité pour les auteurs de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande ont appuyé divers mécanismes nationaux de justice transitionnelle, notamment dans les domaines de la recherche de la vérité, de la justice, des réparations et des garanties de non-répétition. De telles initiatives peuvent renforcer l'état de droit, contribuer à dissiper les tensions sociales et promouvoir la réconciliation nationale. Pour être efficaces, ils doivent suivre une approche inclusive et souple, fondée sur l'appropriation nationale et tenant compte des considérations politiques et culturelles et de la problématique hommes-femmes.

65. Le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande saluent le travail accompli par les organismes des Nations Unies en matière de promotion de l'état de droit, en particulier les travaux de la Commission du droit international en matière de codification et de développement progressif du droit international et ceux de la Cour internationale de Justice dans le règlement pacifique des différends. Ces trois pays soutiennent résolument les juridictions pénales internationales, en particulier la Cour pénale internationale, au Statut de laquelle ils sont parties. Le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit ont accompli un travail inappréciable en améliorant la cohérence des activités dans le domaine de l'état de droit et en coordonnant l'échange d'informations entre organismes des Nations Unies.

66. C'est toutefois aux États Membres qu'il incombe au premier chef de renforcer l'état de droit. Le Canada a appuyé des programmes visant à développer les capacités dans ce domaine dans des régions fragiles et touchées par des conflits, par exemple en Afghanistan, en Colombie, en Haïti, en République démocratique du Congo, en Ukraine et en Cisjordanie. Il appuie les activités menées pour renforcer la législation antiterroriste en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud-Est. Dans le cadre du Programme de renforcement des capacités de lutte contre la criminalité, le Canada contribue à la lutte contre la criminalité transnationale organisée dans les Amériques. Au niveau institutionnel, il met l'accent sur l'amélioration des normes et des politiques institutionnelles pour créer un contexte propice à l'état de droit et il soutient les initiatives internationales visant à engager la responsabilité des auteurs de violations des droits de l'homme.

67. L'Australie travaille au niveau bilatéral avec des gouvernements partenaires pour les aider à renforcer leur législation et leur système judiciaire, en mettant l'accent sur l'amélioration de l'efficacité et de la responsabilité. Elle collabore avec les forces policières, les tribunaux, les administrations pénitentiaires, les organismes d'aide juridictionnelle, les ministères de la justice et les acteurs de la justice informelle afin d'assurer l'accès à la justice pour tous et de renforcer la sécurité des populations.

68. Quant à la Nouvelle-Zélande, elle exécute des programmes d'assistance et de renforcement des capacités pour aider ses partenaires régionaux à assurer un accès à la justice adapté aux circonstances nationales et locales, à renforcer l'indépendance de la justice et à assurer une participation effective aux processus démocratiques. La Nouvelle-Zélande déploie au besoin des fonctionnaires judiciaires auprès de ses voisins de la région du Pacifique. En mai 2015, elle a dépêché des observateurs lors des élections qui ont eu lieu dans la région autonome de Bougainville, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, dans le cadre d'un programme plus vaste d'appui électoral dans la région du Pacifique et au-delà.

69. **M. Barriga** (Liechtenstein) dit que les débats de la Sixième Commission peuvent parfois donner l'impression que les États Membres sont divisés au sujet de la définition précise de l'état de droit parce que certains craignent qu'il puisse être invoqué pour s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres États. Néanmoins, leurs divergences ont moins de poids que ce qui les unit. Promouvoir l'état de droit, à la demande et avec le consentement des États, est au cœur de la mission de l'Organisation. Le principal obstacle auquel elle est confrontée est le manque de fonds plutôt que le manque de volonté politique. La Commission n'est pas encore parvenue à un accord définitif sur la manière de développer encore les liens entre l'état de droit et les trois grands axes de l'action de l'Organisation; pourtant les États Membres ont pu incorporer de nombreux éléments de l'état de droit dans les objectifs de développement durable, contribuant ainsi de manière concrète au développement de ces liens. Étant donné l'importance de la participation de tous les intéressés aux activités dans le domaine de l'état de droit, le Liechtenstein appuie vigoureusement l'initiative « L'entreprise au service de l'état de droit » qui vise à faire participer

davantage le secteur privé à l'assistance dans le domaine de l'état de droit.

70. Afin que toutes les parties aux négociations soient sur un pied d'égalité, la négociation des traités d'intérêt universel devrait toujours commencer et se poursuivre dans une instance universelle comme l'Assemblée générale. Toutefois, ces dernières années, la Commission n'a guère contribué à la formulation des traités. Cette tendance inquiétante résulte en partie du fait qu'elle insiste pour conclure les traités par consensus. On peut contester que le consensus soit la seule manière de répondre aux aspirations à l'universalité; des traités adoptés à l'issue d'un vote, comme le Traité sur le commerce des armes, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ont également été d'emblée couronnés de succès et ont vu le nombre de leurs parties croître avec le temps. Par contre, si les États doivent parvenir à un consensus sans même la possibilité d'un vote, ils seront beaucoup moins enclins à accepter un compromis. Il en résulte soit une impasse prolongée, soit des traités si dilués que les parlements ne verront pas l'intérêt de les ratifier. Plutôt que de rechercher le consensus pour le consensus, la Commission devrait donc s'efforcer de gagner le soutien des pays qui sont véritablement soucieux de ratifier le traité en cause.

71. Lors de séances précédentes de la Commission, des délégations se sont dites préoccupées par le fait qu'on n'accordait pas une attention suffisante à l'état de droit au niveau international. La délégation du Liechtenstein pense qu'en la matière c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'agir. En particulier, la mise en œuvre du principe de responsabilité et le règlement judiciaire des différends par une instance indépendante dépendent largement du consentement actif des États concernés. Un peu plus d'un tiers seulement des États Membres ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, et un peu moins de deux tiers d'entre eux sont parties au Statut de Rome. L'acceptation de la compétence de ces juridictions internationales et d'autres formes de règlement judiciaire est la manière la plus concrète pour les États d'appuyer l'état de droit au niveau international. Un tel engagement ne peut être sélectif; une fois qu'elles sont devenues définitives, les décisions des juges doivent être acceptées et exécutées.

72. *M. Charles (Trinité-et-Tobago) reprend la présidence.*

73. **M. Meza-Cuadra** (Pérou) dit que son pays a contribué activement à l'élaboration des traités multilatéraux en Amérique latine depuis le XIX^e siècle, et a ensuite fait partie du groupe d'États latino-américains ayant participé à la rédaction de la Charte des Nations Unies. Le Pérou est conscient du travail essentiel qu'accomplit l'Assemblée générale en la matière et qui a été illustré récemment par la conclusion du Traité sur le commerce des armes et l'adoption de la résolution 69/292 sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur la biodiversité marine. Le Pérou salue également les activités menées par la Commission du droit international, la CNUDCI, le Conseil économique et social et le Conseil des droits de l'homme. L'Organisation internationale du Travail et la Conférence de La Haye de droit international privé ont aussi concouru à la formulation de traités internationaux dans leurs domaines de compétence.

74. Le rapport du Secrétaire général souligne à juste titre la spécialisation croissante des domaines de réglementation conventionnelle, le rôle croissant des acteurs non gouvernementaux dans l'élaboration des traités et la prolifération des structures institutionnelles créées par les traités multilatéraux. En sa qualité de Président de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Pérou espère que la Conférence qui doit se tenir à Paris du 30 novembre au 11 décembre 2015 débouchera sur la conclusion d'un accord contraignant, ambitieux et équilibré.

75. L'objectif 16 des objectifs de développement durable, dont le Pérou a facilité la négociation, rend compte du fait que le développement et l'état de droit sont liés et se renforcent mutuellement. L'Assemblée générale devrait s'efforcer de développer les liens entre l'état de droit et les trois grands axes de l'action de l'Organisation: la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement.

76. **M^{me} Yeow** (Singapour) dit qu'en tant que pays fondé sur l'état de droit, Singapour est convaincu que ce concept doit absolument être à la base des relations entre les États et entre les États et les autres entités internationales. La délégation singapourienne a donc appuyé l'inclusion dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 d'un objectif concernant expressément l'état de droit. Les processus d'élaboration des traités multilatéraux jouent un rôle indispensable dans la promotion de l'état de droit. La

négociation de ces traités implique des consultations et la recherche d'un consensus, et les normes contraignantes qui en résultent instituent une structure, la prévisibilité, la responsabilité et l'équité. Des négociations transparentes et ouvertes à tous, lors desquelles des points de vue divers sont vigoureusement débattus, aboutissent à la convergence et garantissent en dernière analyse l'acceptation et la mise en œuvre du cadre juridique international qui en résulte. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et les accords conclus sous les auspices de l'Organisation mondiale du commerce sont des exemples de tels cercles vertueux. Les traités multilatéraux contribuent aussi à codifier et à développer le droit international coutumier, l'aidant ainsi à s'adapter à l'évolution des besoins de la communauté internationale.

77. L'état de droit au niveau international est particulièrement important pour les petits États, car il contribue à atténuer les effets des asymétries de puissance et à maintenir un ordre mondial plus prévisible et équitable. Avec Chypre et Trinité-et-Tobago, et en coopération avec le Groupe de l'état de droit, Singapour a participé à l'organisation d'une table ronde sur le thème « L'élaboration des traités multilatéraux : perspectives concernant les petits États et l'état de droit », qui s'est tenue le 19 mai 2015. Les petits États ont des opinions distinctes et intéressantes susceptibles de contribuer à la formation des normes et traités internationaux. Ils sont aussi bien placés pour concilier les points de vue divergents lors des processus d'élaboration des traités. Ils peuvent offrir des instances neutres et dignes de confiance à d'autres mécanismes de règlement des différends, comme le Centre d'arbitrage international de Singapour. Singapour a donc créé le Forum des petits États, un groupement informel de 105 États Membres. Il joue également un rôle actif au sein du Groupe pour la gouvernance mondiale, qui comprend 30 États de petite et de moyenne taille, qui s'emploient à promouvoir les échanges de vues sur la gouvernance mondiale et la participation des petits États aux activités du Groupe des vingt.

78. La participation des États aux processus internationaux est souvent entravée par leur manque de ressources, de personnel ou de moyens. Une solution pratique a consisté à constituer des groupes régionaux ou autres. La communauté internationale pourrait aussi

envisager de renforcer l'assistance à la formation pour répondre à l'évolution des processus d'élaboration des traités multilatéraux. Une autre possibilité serait de réunir différents domaines spécialisés dans une même instance, ou de renforcer le processus d'élaboration des traités pour faciliter la participation des petits États.

79. **M. Mahmuduzzaman** (Bangladesh), rappelant la définition que l'Organisation des Nations Unies donne de l'état de droit au paragraphe 2 du document A/66/749, dit que la justice est la clé de l'état de droit et la garantie des droits et de la dignité de chacun. Chacun doit être habilité à recourir et avoir accès à la justice, et des mécanismes doivent être mis en place pour la rendre. L'état de droit aux niveaux national et international est une des valeurs essentielles de l'Organisation des Nations Unies. Grâce au pouvoir normatif universel de l'Assemblée générale, au pouvoir d'exécution du Conseil de sécurité et au pouvoir judiciaire de la Cour internationale de Justice, l'Organisation joue un rôle vital dans la promotion et le renforcement de l'état de droit au niveau mondial. Le corpus de droit international élaboré à l'Organisation définit le cadre normatif de la promotion et la préservation de relations pacifiques et amicales entre les nations et il doit donc être respecté par tous les États.

80. L'état de droit est une condition nécessaire d'une paix et d'un développement durables dans toute société. Ces dernières années, le Gouvernement bangladais a procédé à des réformes administratives, judiciaires et électorales fort nécessaires, y compris la séparation du pouvoir judiciaire de l'exécutif. Il a aussi renforcé la Commission de lutte contre la corruption, un organe constitutionnel indépendant, et créé une commission des droits de l'homme pour protéger les droits de tous les citoyens et faire en sorte que les normes internationales concernant les droits de l'homme et les libertés personnelles soient respectées. Une commission de l'information a été créée pour assurer le libre accès de tout citoyen à l'information publique. Des lois récemment adoptées prévoient la fourniture d'une assistance aux enfants autistes, garantissent les droits des personnes handicapées et protègent les femmes et les enfants contre les violences familiales et la discrimination. Des mesures ont aussi été prises pour faire en sorte que les services de police et de sécurité puissent être amenés à rendre des comptes le cas échéant et opèrent dans le respect des normes et principes juridiques internationaux. Les

groupes vulnérables et marginalisés, notamment les femmes et les minorités, ont maintenant accès à des services juridiques abordables, une aide juridictionnelle rapide et l'accès à la justice étant assurés par des permanences téléphoniques aux niveaux national, du district et du canton. Le Gouvernement bangladais a pris des mesures concrètes pour assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité devant la loi et de l'équité dans l'application de la loi, y compris dans le cadre des procès des « criminels de guerre de 1971 » et de ceux des personnes accusées d'actes terroristes.

81. Le Bangladesh est un fervent partisan du règlement des conflits par des moyens pacifiques, non militaires. La paix est actuellement menacée par des guerres civiles, des soulèvements, l'intolérance religieuse, la criminalité transnationale, le terrorisme, la piraterie, les effets des changements climatiques et les crises financières et énergétiques, qui attestent plus que jamais de la nécessité d'une application juste et équitable du droit international, de l'adhésion à la Charte des Nations Unies et du recours à la Cour internationale de Justice pour régler pacifiquement les différends. La délégation bangladaise appuie les efforts faits pour défendre l'égalité souveraine, l'intégrité territoriale et l'idéologie politique de tous les États et faire en sorte que les États s'abstiennent de la menace ou de l'emploi de la force et règlent leurs différends pacifiquement. Étant donné les liens étroits existant entre l'état de droit et le développement, la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est essentielle pour que la croissance économique soit durable et profite à tous.

82. **M^{me} Dieguez La O** (Cuba) dit que son Gouvernement réitère son engagement en faveur de la promotion de l'état de droit dans son sens véritable, qui permettrait de transformer l'ordre international, actuellement injuste. Ce processus doit commencer par une réforme de l'Organisation des Nations Unies qui donnerait l'exemple de la transparence et de la démocratie et assurerait la participation de l'ensemble de la communauté internationale au règlement des problèmes mondiaux pressants. Au titre de cette réforme, il faut renforcer le rôle central de l'Assemblée générale, seul organe à composition universelle et ayant la responsabilité exclusive du développement progressif et de la codification du droit international. Comme indiqué au paragraphe 36 de la Déclaration de la

réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (résolution 67/1 de l'Assemblée générale), l'instauration d'un véritable état de droit implique également la démocratisation des organisations internationales à vocation économique, monétaire et financière afin de les mettre au service du développement des peuples au lieu qu'elles enrichissent le petit nombre. De plus, la délégation cubaine est résolue à parvenir à une réforme profonde du Conseil de sécurité afin qu'il devienne un organe inclusif, transparent et démocratique reflétant véritablement les intérêts réels de la communauté internationale. Elle réserve sa position sur le paragraphe 28 de la déclaration sur l'état de droit, car le Conseil de sécurité n'a pas contribué positivement à l'état de droit et n'a pas mandat pour ce faire. Le Conseil de sécurité et certains de ses membres violent ouvertement le droit international et même les propres décisions du Conseil afin d'imposer leurs programmes politique et domination militaire aux pays en développement.

83. Les principes de l'égalité souveraine, de l'exécution de bonne foi des obligations, du règlement pacifique des différends, de la prohibition de la menace ou de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des États, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États et de la non-sélectivité devraient régir l'action des États en tous temps. La communauté internationale devrait s'employer à assurer l'application de ces principes fondamentaux. Toute tentative visant à supplanter ou remplacer les autorités nationales, y compris les activités visant à fomenter des conflits internes pour imposer des programmes externes, est injustifiée. La promotion de l'état de droit doit prendre comme point de départ le respect des institutions juridiques de tous les États et la reconnaissance du droit souverain des peuples d'établir les institutions juridiques et démocratiques les plus adaptées à leurs intérêts sociopolitiques et culturels. Les activités visant à renforcer les systèmes juridiques nationaux ne doivent être menées qu'à la demande de l'État concerné, sans aucune condition politique et en respectant dûment le droit à l'autodétermination de cet État.

84. La délégation cubaine note avec préoccupation l'intention exprimée d'imposer une conception particulière de l'état de droit et de créer un mécanisme

de suivi indépendant de la Sixième Commission; elle rejette toute tentative visant à politiser le sujet au prétexte qu'il s'agit d'une question transversale. Les délégations présentes à la Sixième Commission représentent l'ensemble des membres de l'Organisation et sont pleinement compétentes pour traiter cette question.

85. En ce qui concerne le rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/70/206), l'équilibre approprié n'a pas été maintenu entre l'état de droit aux niveaux national et international. En tant qu'organisation internationale, l'Organisation des Nations Unies devrait se concentrer sur l'état de droit au niveau international. De plus, il existe un déséquilibre entre la manière dont ce rapport traite du thème du débat sur l'état de droit à la session en cours, à savoir « Le rôle des processus d'établissement des traités multilatéraux dans la promotion et le renforcement de l'état de droit », et la description des activités exécutées par le Groupe de l'état de droit, qui occupe la plus grande partie du rapport. Le parti pris de ce rapport au bénéfice du niveau national risque de donner lieu à des interprétations interventionnistes et à des violations du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. De plus, le rapport lie de manière inappropriée l'état de droit à une approche axée sur les droits de l'homme; le respect des droits de l'homme devrait être complet et non sélectif. L'affirmation, au paragraphe 35 du rapport, selon laquelle des constitutions nationales légitimes sont la pierre angulaire des systèmes fondés sur l'état de droit repose sur des concepts partiels et sélectifs se prêtant facilement à une manipulation. L'ordre constitutionnel de chaque nation relève de l'autorité absolue du peuple de cette nation, et aucun ordre constitutionnel qui a été juridiquement établi par le peuple dans l'exercice de son droit à l'autodétermination ne peut être considéré comme illégitime. On voit donc mal qui, selon quels paramètres et en vertu de quelle autorité décidera quels sont les États dont l'ordre constitutionnel est légitime et quels sont ceux dont il ne l'est pas.

86. Au paragraphe 34 de son rapport, le Secrétaire général utilise l'expression « prévention des atrocités », juridiquement ambiguë et indéfinie. L'expression « atrocités criminelles » n'a pas été définie en droit international et il est techniquement incorrect d'utiliser ce terme pour désigner des crimes

contre l'humanité. De plus, en ce qui concerne la référence dans le même paragraphe à l'assistance fournie par le Bureau des conseillers spéciaux pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger, il convient de rappeler que le paragraphe 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale) souligne la nécessité pour l'Assemblée de continuer à examiner la notion de responsabilité de protéger, indiquant ce faisant que la portée et le contenu de celle-ci n'ont pas encore été convenus. La délégation cubaine note avec préoccupation les tentatives visant à traiter l'état de droit comme une question intersectorielle, alors qu'il n'a pas encore été défini, et à le lier à d'autres concepts qui n'ont pas non plus été adoptés par la communauté internationale. Les deux concepts en question sont encore en cours d'élaboration et d'examen et ne recueillent pas un consensus au sein de l'Assemblée générale.

87. Enfin, certaines des initiatives proposées au chapitre IV, section A du rapport outrepassent le mandat conféré au Secrétaire général par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/1. La Sixième Commission est l'instance compétente pour analyser et étudier le concept d'état de droit; aucun mandat n'a renvoyé ce point de l'ordre du jour à un quelconque autre organe. De plus, en ce qui concerne l'affirmation au chapitre IV, section C du rapport selon laquelle au niveau des pays les responsables des Nations Unies sont chargés d'orienter et de contrôler la mise en œuvre des stratégies et de coordonner l'appui apporté dans le domaine de l'état de droit, il importe de préciser que les hauts responsables de l'ONU n'ont aucun mandat pour exécuter des activités relatives à l'état de droit dans un pays sans l'autorisation de celui-ci. Conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, chaque État a le droit d'exécuter ses politiques nationales conformément à sa propre législation, sans ingérence extérieure.

88. L'état de droit implique la renonciation aux actes unilatéraux, notamment à la promulgation et à l'application de lois extraterritoriales ou à l'exercice de la compétence politiquement motivé. À cet égard, Cuba exige la levée immédiate de toutes les dispositions extraterritoriales constitutives de l'embargo économique, financier et commercial que les États-Unis d'Amérique imposent à Cuba.

La séance est levée à 17 h 55.